



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-187

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-05-20-00150 - 83 HP TOULON ST JEAN Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 4
R93-2025-05-20-00153 - 84 CENTRE MONTAGARD Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 6
R93-2025-05-20-00151 - 84 CLINIQUE RHONE DURANCE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 8
R93-2025-05-20-00152 - 84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024. (1 page)	Page 10
R93-2025-08-07-00001 - Arrête requisition officines de pharmacie garde et urgences du 13 et annexe liste des officines de pharmacie Dpt 136 aout au 31 aout 2025 Dpt 1 (27 pages)	Page 12
R93-2025-08-04-00006 - DEC 2025 A 009 B REJET AUTORISATION TRAITEMENT DU CANCER HP CANNES OXFORD (7 pages)	Page 40
R93-2025-08-04-00007 - DEC 2025 A 010 C REJET AUTORISATION TRAITEMENT DU CANCER HP TZANCK MOUGINS (8 pages)	Page 48

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2025-08-08-00003 - Arrêté du 08 aout 2025 portant sub déléation de signature du Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille pour la validation des actes en lien avec CHORUS DT (5 pages)	Page 57
R93-2025-08-08-00002 - Arrêté du 8 08 2025 fixant la liste des Organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du Comité Social d'Administration de la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille (2 pages)	Page 63
R93-2025-08-08-00004 - Arrêté du 8 aout 2025 portant sub déléation de signature du Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Marseille pour les actes en lien avec CHORUS formulaires (5 pages)	Page 66
R93-2025-08-08-00008 - Arrêté portant déléation de signature du Directeur Interrégional à la Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon la Farlède par intérim (15 pages)	Page 72
R93-2025-08-08-00009 - Arrêté portant sub déléation de signature financière du Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Marseille à la cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon la Farlède par intérim (3 pages)	Page 88

R93-2025-08-08-00010 - Arrêté portant sub délégation de signature RH du Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Marseille à la Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire de Toulon la Farlède intérim (7 pages)	Page 92
R93-2025-08-08-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Marseille aux Chefs d'établissements de la DISP de Marseille (3 pages)	Page 100
R93-2025-08-08-00007 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Marseille aux Chefs d'établissement en Gestion Publique (7 pages)	Page 104
R93-2025-08-08-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Marseille aux Chefs d'établissements en Gestion déléguée complète (7 pages)	Page 112
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2025-07-03-00185 - 13_aix_domaine_bastide_de_montrobert_raq (3 pages)	Page 120
R93-2025-06-10-00054 - 13_marseille_obelisque_de_mazargues_raq (2 pages)	Page 124
R93-2025-08-04-00008 - 2025-08-04_arrete_portant_subdelegation_signature_outil_chorus (2 pages)	Page 127
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2025-08-08-00011 - Arrête modificatif Comite Massif des Alpes (3 pages)	Page 130

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00150

83 HP TOULON ST JEAN Arrêté portant fixation
du montant de référence 2024 relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du 1er
janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA
au titre des soins du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **HOPITAL PRIVE TOULON HYERES SAINT JEAN**
Finess ET : **830100434**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	27 415 974 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	0 €

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00153

84 CENTRE MONTAGARD Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA
au titre des soins du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**
Finess ET : **840000327**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	5 137 505 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	0 €

Article 2

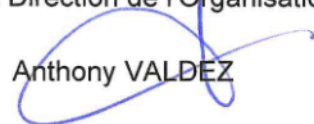
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00151

84 CLINIQUE RHONE DURANCE Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA au titre des soins du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA
au titre des soins du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **CLINIQUE RHONE ET DURANCE**
Finess ET : **840013312**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	21 522 225 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	0 €

Article 2

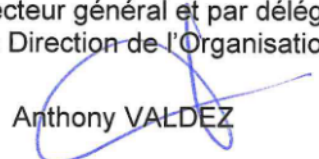
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-20-00152

84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté portant fixation
du montant de référence 2024 relatif au
mécanisme de SMA au titre des soins du 1er
janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Arrêté portant fixation du montant de référence 2024 relatif au mécanisme de SMA
au titre des soins du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**

Bénéficiaire

Raison sociale : **SYNERGIA VENTOUX**
Finess ET : **840017172**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2024 relatif au mécanisme transitoire de soutien financier aux établissements de santé mentionné à l'article 44 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 au titre de leurs activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale pour l'année 2024 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2024 susvisé, le montant de référence au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2024 est de :

Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO (hors HAD)	11 008 243 €
Montant de référence pour l'activité hospitalière MCO HAD	0 €

Article 2

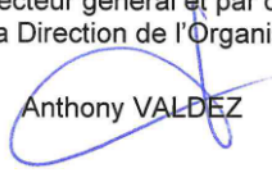
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R.312-10-1 et R.421-1 du code de justice administrative.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'établissement et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Marseille le 20 mai 2025

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins


Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-07-00001

Arrete requisition officines de pharmacie garde
et urgences du 13 et annexe liste des officines de
pharmacie Dpt 136 aout au 31 aout 2025 Dpt 1

ARRETE N°

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
LE SERVICE PHARMACEUTIQUE DE GARDE ET D'URGENCE DU 16 AOUT 2025 AU 31 AOUT
2025 INCLUS
SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Le préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-17 et R.4235-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

VU l'appel national des organisations syndicales représentatives de la profession aux pharmacies d'officine de faire une grève illimitée du service de garde et d'urgence sur tout le territoire à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'appel des organisations syndicales départementales représentatives de la profession à suivre cet appel national de grève du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

VU le préavis de grève en date du 20 juin 2025 du syndicat des pharmaciens d'officine du département des Bouches-du-Rhône appelant les pharmacies en service de garde et d'urgence à un mouvement de fermeture totale à compter du 1^{er} juillet 2025 ;

VU le communiqué de presse du 17 juillet 2025 de l'ensemble des syndicats représentatifs de la profession amenant à poursuivre la grève des gardes ;

VU l'estimation du pourcentage du nombre de grévistes évalué par le syndicat des pharmaciens d'officine ;

CONSIDERANT que le syndicat des pharmaciens d'officine évalue à 80 % le taux de grévistes dans les Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité du service de garde et d'urgence des officines à compter du 1^{er} juillet 2025 est toujours d'actualité et ne permettra pas de répondre aux besoins de la population ni d'assurer une dispensation pérenne des médicaments, en particulier en dehors des heures d'ouverture habituelles des pharmacies ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique et de compromettre la continuité des soins ;

CONSIDERANT l'importance du service de garde et d'urgence des officines, qui constitue un maillon essentiel de la chaîne de soins, notamment pour les patients nécessitant une prise en charge immédiate ;

CONSIDÉRANT que ces préavis et le taux d'officine gréviste désorganisent l'approvisionnement en médicaments dans ce département ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

CONSIDÉRANT l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public, représentant une situation d'urgence ;

CONSIDÉRANT que, dans le département des Bouches-du-Rhône, la période estivale s'accompagne d'un afflux massif de vacanciers et de touristes, générant une hausse significative des besoins en prise en charge sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dans ces conditions de réquisitionner les officines pour certains secteurs dans le département des Bouches-du-Rhône afin de garantir une organisation minimale du service de garde et d'urgence durant la période de grève ;

CONSIDÉRANT que, pour préserver l'accès aux soins de l'ensemble des usagers et garantir la continuité du service public de santé, il est proportionné et nécessaire de recourir, à titre temporaire et limité, à la réquisition des pharmaciens d'officine tel que prévu dans le tableau annexé ;

CONSIDÉRANT que le département des Bouches du Rhône comptabilise 726 officines de pharmacie,

CONSIDÉRANT que dans le cadre du service habituel de garde et d'astreinte, le département est organisé en 23 secteurs de garde de jour et 21 secteurs de garde de nuit ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire le fonctionnement du service de garde et d'astreinte afin de respecter le droit de grève, la réquisition ne porte que sur 13 secteurs de garde de jour et 11 secteurs de garde de nuit avec des horaires réduits, soit un périmètre d'intervention réduit par rapport à l'organisation habituelle ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates et heures précisées, le service pharmaceutique de garde et d'urgence.

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-3 du code de la santé publique dans son alinéa 12, constitue un manquement soumis à sanction financière le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence dans les conditions prévues à l'article L.5125-22.

Article 3 :

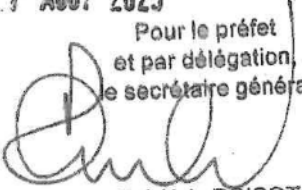
Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, le Directeur départemental de la sécurité publique du département des Bouches-du-Rhône et le Commandant du groupement de gendarmerie du département des Bouches-du-Rhône, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des **Bouches-du-Rhône**.

Fait à MARSEILLE, le **07 AOUT 2025**

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
GARDES DE NUIT SUR MARSEILLE	DE 21H00 AU LENDEMAIN 07H00					
	DU 16/08/2025 AU 22/08/2025	PHARMACIE LA POSTE	MADJERI	15 RUE COLBERT	13001	MARSEILLE
	DU 16/08/2025 AU 22/08/2025	PHARMACIE SAINT LOUIS	OUERTANI ET PILCER	89 ROUTE NATIONALE DE SAINT LOUIS	13015	MARSEILLE
	DU 23/08/2025 AU 29/08/2025	DU VIEUX PORT	COSTANTINI	4 RUE DU PORT	13002	MARSEILLE
	DU 23/08/2025 AU 29/08/2025	PHARMACIE BOSPHORE	MONTY	44 BOULEVARD DU BOSPHORE	13015	MARSEILLE
	DU 30/08/2025 AU 31/08/2025	PHARMACIE DU COURS SAINT-LOUIS	MAROUANI ET PIEDFORT	5 COURS ST LOUIS	13001	MARSEILLE
	DU 30/08/2025 AU 31/08/2025	PHARMACIE SAINT BARTHELEMY II	GIUDICELLI	19 Avenue CLAUDE MONET	13014	MARSEILLE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
MARSEILLE 1, 2, 3, 4 ET 5		DIMANCHES 09H00-19H00 ARRONDISSEMENTS : 1, 2, 3, 4, 5				
	17/08/2025	PHARMACIE SIADOUS	SIADOUS	1 BOULEVARD D'ATHENES	13001	MARSEILLE
	24/08/2025	PHARMACIE LA MEDITERRANEENNE	BEN RHOUMA	37 AVENUE LA CANEBIERE	13001	MARSEILLE
	31/08/2025	PHARMACIE HELLER-MISKAOUI	HELLER-MISKAOUI	66 A Boulevard CHAVE	13005	MARSEILLE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
MARSEILLE 6, 7, 8, 9	DIMANCHES 09H00-19H00 ARRONDISSEMENTS : 6, 7, 8, 9					
	17/08/2025	PHARMACIE BAILLE LODI	DUVAL ET LEVY-COHEN	73 BOULEVARD BAILLE	13006	MARSEILLE
	24/08/2025	PHARMACIE GHERCI	GHERCI	4 Place ST EUGENE	13007	MARSEILLE
	31/08/2025	PHARMACIE DE LA CORDERIE	JOUANNARD	70 Boulevard DE LA CORDERIE	13007	MARSEILLE
MARSEILLE 10, 11, 12, 13 ALLAUCH PLAN CUQUES	DIMANCHES 09H00-19H00 ARRONDISSEMENTS : 10, 11, 12, 13 ALLAUCH - PLAN-DE-CUQUES					
	17/08/2025	PHARMACIE SAINT JUST	MAZIER	38 RUE ALPHONSE DAUDET	13013	MARSEILLE
	24/08/2025	PHARMACIE DES 3 PINS	KHALIFA	25 Boulevard DE ST MARCEL	13011	MARSEILLE
	31/08/2025	PHARMACIE DES CAILLOLS	LAURO	286 Avenue DES CAILLOLS	13012	MARSEILLE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
MARSEILLE 14, 15, 16	DIMANCHES 09H00-19H00 ARRONDISSEMENTS : 14, 15, 16					
	17/08/2025	PHARMACIE DE LA MARINE	SIMOVIC	HLM LA MARINE 121 HEMIN DE SAINTE MARTHE	13014	MARSEILLE
	24/08/2025	PHARMACIE DU CASTELLAS	LY THI MINH	10 AVENUE DE CASTELLAS	13015	MARSEILLE
	31/08/2025	PHARMACIE DE LA MARINE	SIMOVIC	HLM LA MARINE 121 HEMIN DE SAINTE MARTHE	13014	MARSEILLE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
AIX EN PROVENCE	DIMANCHE 09H00-19H00 AIX - LUYNES - LE THOLONET - PUYRICARD - CHATEAUNEUF-LE-ROUGE - MEYREUIL - JOUQUES - VENELLES - MEYRARGUES - PEYROLLES - VAUVENARGUES					
	17/08/2025	PHARMACIE VERTE COLLINE	HINDER	CCAL VERTE COLLINE - QUARTIER NORD 43 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	13090	AIX-EN-PROVENCE
	24/08/2025	GRANDE PHARMACIE PROVENÇALE	VARIZAT	LE PETIT NICE 101 CHEMIN BEAUREGARD	13100	AIX-EN-PROVENCE
	31/08/2025	PHARMACIE PASTEUR	VILVE	12 AVENUE PASTEUR	13100	AIX-EN-PROVENCE
AIX EN PROVENCE	NUIT DE 21h00 au LENDEMAIN 07h00 AIX - LUYNES - LE THOLONET - PUYRICARD - CHATEAUNEUF-LE-ROUGE - MEYREUIL - JOUQUES - VENELLES - MEYRARGUES - PEYROLLES - VAUVENARGUES					
	du 16/08/2025 au 31/08/2025 INCLUS	PHARMACIE DES PRECHEURS	GUIGONNET	2 RUE PEYRESC	13100	AIX EN PROVENCE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
ARLES	LE DIMANCHE 09H00-19H00 ARLES - SAINT MARTIN DE CRAU - PORT ST LOUIS					
	17/08/2025	PHARMACIE DU TREBON	HOSOTTE	50 AVENUE DE STALINGRAD	13200	ARLES
	24/08/2025	SELAS PHARMACIE PONS	PONS	10 Avenue DES ALPILLES	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
	31/08/2025	PHARMACIE DES ATELIERS	BURCIA - BLONDIN	49 ROUTE DE LA CRAU	13200	ARLES
ARLES	NUIT DE 21h00 au LENDEMAIN 07h00 ARLES SAINT MARTIN DE CRAU - PORT ST LOUIS					
	16/08/2025	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	GUYON	31 RUE DE L HOTEL DE VILLE	13200	ARLES
	17/08/2025	PHARMACIE DES ATELIERS	BURCIA - BLONDIN	49 ROUTE DE LA CRAU	13200	ARLES
	18/08/2025	PHARMACIE DES ALYSCAMPS PARC DES ATELIERS	DELSOL - ALTEIRAC	23 BOULEVARD VICTOR HUGO	13200	ARLES

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	19/08/2025	PHARMACIE DE PONT DE CRAU	LAUGIER	18 ROUTE NATIONALE	13200	ARLES
	20/08/2025	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	GUYON	31 RUE DE L HOTEL DE VILLE	13200	ARLES
	21/08/2025	PHARMACIE DE TRINQUETAILE	LACOTTE	14 RUE DE LA VERRERIE	13200	ARLES
	22/08/2025	PHARMACIE GRIFFEUILLE	HOLDRINET - BAUER	1 BD PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY	13200	ARLES
	23/08/2025	PHARMACIE DU TREBON	HOSOTTE	50 AVENUE DE STALINGRAD	13200	ARLES
	24/08/2025	PHARMACIE DE TRINQUETAILE	LACOTTE	14 RUE DE LA VERRERIE	13200	ARLES
	25/08/2025	PHARMACIE DE CAMARGUE	TOMEI	61 AVENUE DU DOCTEUR MOREL	13200	ARLES
	26/08/2025	PHARMACIE DE LA VALLEE DES BAUX	TARDITI	1 COURS PAUL REVOIL	13890	MOURIES

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	27/08/2025	PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE	GUYON	31 RUE DE L HOTEL DE VILLE	13200	ARLES
	28/08/2025	PHARMACIE DU TRIDENT	NICOLAU	CCAL LE TRIDENT RUE FARAMAN	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
	29/08/2025	PHARMACIE GOMBERT	GOMBERT	CENTRE COMMERCIAL SUPER U-RD 24 AVENUE DE MARKGRONINGEN	13310	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
	30/08/2025	PHARMACIE JAUFFRET	JAUFFRET	18 ROUTE DE LA CRAU RAPHELE LES ARLES	13580	ARLES
	31/08/2025	PHARMACIE SANCHEZ	SANCHEZ	109 AVENUE DE STALINGRAD	13200	ARLES
AUBAGNE	LE DIMANCHE 09H00-19H00 AUBAGNE - GEMENOS - LA PENNE SUR HUVEAUNE - PEYPIN - LA BOUILLADISSE - ROQUEVAIRE - AURIOL - CUGES-LES-PINS - CASSIS - CARNOUX - ROQUEFORT-LA-BEDOULE - LA CIOTAT - CEYRESTE					
	17/08/2025	PHARMACIE DU LION	MAYRE	860 ROUTE DE LA LEGION CAMP MAJOR	13400	AUBAGNE
	24/08/2025	PHARMACIE DE LA TOURTELLE	VIEGAS	QUA DE LA TOURTELLE ROUTE NATIONALE 8	13400	AUBAGNE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	31/08/2025	PHARMACIE DU PIN VERT	TAIEB ET THOREL	33 AVENUE ROGER SALENGRO CCAL CASINO PINVERT	13400	AUBAGNE
AUBAGNE	NUIT DE 21h00 au LENDEMAIN 07h00 AUBAGNE - GEMENOS - LA PENNE SUR HUVEAUNE - PEYPIN - LA BOUILLADISSE - ROQUEVAIRE - AURIOL - CUGES-LES-PINS - CASSIS - CARNOUX - ROQUEFORT-LA-BEDOULE - LA CIOTAT - CEYRESTE					
	16/08/2025	PHARMACIE BARTOLINI	AUGUSTE - BARTOLINI	BOULEVARD MARCEL PAUL	13400	AUBAGNE
	17/08/2025	PHARMACIE DU LION	MAYRE	860 ROUTE DE LA LEGION CAMP MAJOR	13400	AUBAGNE
	18/08/2025	PHARMACIE DU PIN VERT	TAIEB ET THOREL	33 AVENUE ROGER SALENGRO CCAL CASINO PINVERT	13400	AUBAGNE
	19/08/2025	PHARMACIE DES PASSONS	STUPP	QUARTIER DES PASSONS - CHEMIN SAINT MICHEL	13400	AUBAGNE
	20/08/2025	PHARMACIE DE LA TOURTELLE	VIEGAS	QUA DE LA TOURTELLE ROUTE NATIONALE 8	13400	AUBAGNE
	21/08/2025	PHARMACIE DU VALRIANT	TEDJIRIAN	CCAL DU VALRIANT LE CHARREL	13400	AUBAGNE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	22/08/2025	PHARMACIE BARTOLINI	AUGUSTE - BARTOLINI	BOULEVARD MARCEL PAUL	13400	AUBAGNE
	23/08/2025	PHARMACIE ALCARAZ	ALCARAZ	3 COURS VOLTAIRE	13400	AUBAGNE
	24/08/2025	PHARMACIE DE LA TOURTELLE	VIEGAS	QUA DE LA TOURTELLE ROUTE NATIONALE 8	13400	AUBAGNE
	25/08/2025	PHARMACIE FOCH AUBAGNE	RUVIRA	7 COURS MARECHAL FOCH	13400	AUBAGNE
	26/08/2025	PHARMACIE DU BRAS D'OR	BANCHET ET BANCHET- DUMAS	20 COURS BARTHELEMY	13400	AUBAGNE
	27/08/2025	PHARMACIE DU LION	MAYRE	860 ROUTE DE LA LEGION CAMP MAJOR	13400	AUBAGNE
	28/08/2025	PHARMACIE DE LA TOURTELLE	VIEGAS	QUA DE LA TOURTELLE ROUTE NATIONALE 8	13400	AUBAGNE
	29/08/2025	PHARMACIE DE LA CROIX BLANCHE	SEVOLKER	24 Rue DE LA REPUBLIQUE	13400	AUBAGNE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	30/08/2025	PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE	BERGET ET BRU	98 RUE DE LA REPUBLIQUE	13400	AUBAGNE
	31/08/2025	PHARMACIE DU PIN VERT	TAIEB ET THOREL	33 AVENUE ROGER SALENGRO CCAL CASINO PINVERT	13400	AUBAGNE
BOUC BEL AIR		DIMANCHES 09H00-19H00 BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS - CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUVEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COLLONGUE - SAINT SAVOURNIN				
	17/08/2025	PHARMACIE DU MARCHÉ	FUENTES COT	5 COURS DE LA REPUBLIQUE	13120	GARDANNE
	24/08/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	AFARIAN	1 FAUBOURG DE GUEYDAN	13120	GARDANNE
	31/08/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	AFARIAN	1 FAUBOURG DE GUEYDAN	13120	GARDANNE
BOUC BEL AIR		NUIT DE 21h00 au LENDEMAIN 07h00 BOUC BEL AIR - CABRIES - CALAS -CADOLIVE - CHATEAUNEUF LE ROUGE - FUVEAU - GARDANNE - GREASQUE - MEYREUIL - MIMET - PEYNIER - ROUSSET - SIMIANE COLLONGUE - SAINT SAVOURNIN				
	16/08/2025	PHARMACIE DE LA CROIX D'OR MOUNINE	FARRUGIA ET ISSALIS	1596 AVENUE DE LA CROIX D'OR	13320	BOUC-BEL-AIR

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	17/08/2025	PHARMACIE LEA PEREZ	PEREZ	PLACE JEAN MOULIN	13320	BOUC-BEL-AIR
	18/08/2025	PHARMACIE DE LA CROIX	BURGUN ET CABASSON-REMOND	CCAL DE LA CROIX - LOT 7 CHEMIN DU COTEAU ROUGE	13590	MEYREUIL
	19/08/2025	PHARMACIE SUD	CASELLES ET COHEN	BOULEVARD PONT DE PETON	13120	GARDANNE
	20/08/2025	PHARMACIE DE BIVER	PERRONNET	PLACE DE L'EGLISE	13120	GARDANNE
	21/08/2025	PHARMACIE DU LYCEE	FORNARIS	129 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE	13120	GARDANNE
	22/08/2025	PHARMACIE DU MARCHÉ	FUENTES COT	5 COURS DE LA REPUBLIQUE	13120	GARDANNE
	23/08/2025	PHARMACIE PIGNON	PIGNON	2 AVENUE MANEQU	13790	ROUSSET
	24/08/2025	PHARMACIE MIRABEAU	GIORGIO PROTH RECOBRE ET REVERDY	2 AVENUE MIRABEAU	13530	TRETS

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	25/08/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	AFARIAN	1 FAUBOURG DE GUEYDAN	13120	GARDANNE
	26/08/2025	PHARMACIE COSTA	COSTA	AVENUE EMILE ZOLA QUA GREMINIERES ET VIGNES	13850	GREASQUE
	27/08/2025	PHARMACIE DU VILLAGE	LE FLOCH	1 Cours DES HEROS	13109	SIMIANE- COLLONGUE
	28/08/2025	PHARMACIE DU DOMAINE DE CALAS	MONTASTIER	CCAL DOMAINE DE CALAS- PLACE DU GENERAL DE GAULLE	13480	CABRIES
	29/08/2025	PHARMACIE DIDIER ET JULIEN	DIDIER ET JULIEN	AVENUE JEAN MOULIN	13480	CABRIES
	30/08/2025	PHARMACIE DE L'EUROPE	PERRON	395 ROUTE DEPARTEMENTALE 96	13710	FUVEAU
	31/08/2025	PHARMACIE DE PEYNIER	BENHALLAL ET RAMONE	10 AVENUE DE LA LIBERATION	13790	PEYNIER
MARIGNAGNE BERRE L'ETANG		DIMANCHES 09H00-19H00 VITROLLES-MARIGNANE-ST VICTORET-PLAN DE CAMPAGNE-LES PENNES MIRABEAU BERRE L'ETANG - ROGNAC-VELAUX				

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	17/08/2025	PHARMACIE SAINT PIERRE	ALLIONE ET JOUVE	Avenue GENERAL DE GAULLE	13700	MARGINANE
	24/08/2025	PHARMACIE LACANAU	EAP	26 AVENUE LACANAU	13700	MARGINANE
	31/08/2025	PHARMACIE DE LA FRESCOULE	MESDJIAN	ZAC DE LA FRESCOULE 122 AVENUE JEAN MONET	13127	VITROLLES
MARTIGUES FOS MER CARRY	DIMANCHES 09H00-19H00 CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE -LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS					
	17/08/2025	PHARMACIE DE LA JONQUIERE	MALLIA-MARTELET TRABUC	CCAL DE LA JONQUIERE RUE DES LOTUS	13270	FOS-SUR-MER
	24/08/2025	PHARMACIE DES COMTES	CASTELLO ET ESCOFFIER	1 ANGLE AVENUE AMBROISE CROIZAT/ MANOUCHIAN	13110	PORT-DE-BOUC
	31/08/2025	PHARMACIE NAYRAL	NAYRAL	21 AVENUE DU 4 SEPTEMBRE	13220	CHATEAUNEUF- LES-MARTIGUES
MARTIGUES FOS MER CARRY	GARDES DE NUIT 21h00 au lendemain 07h00 CARRY LE ROUET - ENSUES LA REDONNE - LE ROVE - SAUSSET LES PINS - LA COURONNE- CHATEAUNEUF LES MARTIGUES - FOS SUR MER - LA MEDE -LAVERA -MARTIGUES -PORT DE BOUC -SAINT MITRE LES REMPARTS					

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	16/08/2025	PHARMACIE DE FERRIERES	DENCAUSSE	14 RUE DU COLONEL DENFERT	13500	MARTIGUES
	17/08/2025	PHARMACIE DE LA JONQUIERE	MALLIA-MARTELET TRABUC	CCAL DE LA JONQUIERE RUE DES LOTUS	13270	FOS-SUR-MER
	18/08/2025	PHARMACIE SAINT JEAN	PAGES	CCIAL CARREFOUR AVENUE CLEMENT MILLE	13110	PORT DE BOUC
	19/08/2025	PHARMACIE DU STADE	MAYER ET MITHALAL	81 Avenue DU PORT	13230	PORT-SAINT- LOUIS-DU-RHONE
	20/08/2025	PHARMACIE DE LAVERA	RAMBALDI	ROUTE DE LA GARE DE LAVERA LAVERA LIEU DIT VAL CARONTE	13500	MARTIGUES
	21/08/2025	PHARMACIE DONNAREL ET DURAND	DONNAREL ET DURAND	3 Rue SIMIOT	13920	SAINT-MITRE-LES- REMPARTS
	22/08/2025	PHARMACIE DE L'ILE	ROBIN	22 RUE DE LA REPUBLIQUE	13500	MARTIGUES
	23/08/2025	PHARMACIE MOUROT	MOUROT	QUA DE GRES 20 CHEMIN DU COUTEAU	13500	MARTIGUES

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	24/08/2025	PHARMACIE DES COMTES	CASTELLO ET ESCOFFIER	1 ANGLE AVENUE AMBROISE CROIZAT/MANOUCHEAN	13110	PORT-DE-BOUC
	25/08/2025	PHARMACIE DE L'AVENIR	RAMAIN	ZAC DE L'ESCAILLON ALLEE CHARLES DULLIN	13500	MARTIGUES
	26/08/2025	PHARMACIE FLORES	FLORES	8 BOULEVARD HENRI D'ATTILIO	13220	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
	27/08/2025	PHARMACIE CONTAT	CONTAT	63 Rue BELLEFONT	13920	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
	28/08/2025	PHARMACIE PRINCIPALE	DUBOIS	5 RUE CHARLES NEDELEC	13110	PORT-DE-BOUC
	29/08/2025	PHARMACIE VIDAL	VIDAL	PLACE LAZARINO	13110	PORT DE BOUC
	30/08/2025	PHARMACIE ANATOLE France	SCHMIDT-HASSINE ET VERDELHAN	75 AVENUE MAURICE THOREZ	13110	PORT-DE-BOUC
	31/08/2025	PHARMACIE NAYRAL	NAYRAL	21 Avenue DU 4 SEPTEMBRE	13220	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
ISTRES	DIMANCHE 09H00-19H00 LA FARE LES OLIVIER-S-COUDOUX ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS					
	17/08/2025	PHARMACIE DES VENTS PROVENCAUX	AYDJIAN ET FALCONE	GPE MIRAMAS BAT F5 ZAC DE LA ROUSSE	13140	MIRAMAS
	24/08/2025	PHARMACIE BRISSON	BRISSON	7 Rue DE LA LIBERTE	13250	SAINT-CHAMAS
	31/08/2025	PHARMACIE DES MOLIERES	GOURGAS	CENTRE COMMERCIAL DES MOLIERES RUE DE WAGRAM	13140	MIRAMAS
ISTRES	GARDES DE NUIT DE 21H00 AU LENDEMAIN 07H00 ISTRES - ENTRESSEN - MIRAMAS - ST CHAMAS--LA FARE LES OLIVIER-S-COUDOUX					
	16/08/2025	PHARMACIE DES VENTS PROVENCAUX	AYDJIAN ET FALCONE	GPE MIRAMAS BAT F5 ZAC DE LA ROUSSE	13140	MIRAMAS
	17/08/2025	PHARMACIE DES VENTS PROVENCAUX	AYDJIAN ET FALCONE	GPE MIRAMAS BAT F5 ZAC DE LA ROUSSE	13140	MIRAMAS
	18/08/2025	PHARMACIE DU PORTAIL	FOURNIES	22 AVENUE JEAN LEBAS	13800	ISTRES

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	19/07/2025	PHARMACIE DES PLAGES	MOHAMED ZAKI	CCAL DE LA ROMANIQUETTE Rue ROQUEPIN	13800	ISTRES
	20/08/2025	PHARMACIE DES ALLEES	GOUJIN	1 ALLEE JEAN JAURES	13800	ISTRES
	21/08/2025	PHARMACIE DU SOLEIL	GARCIN	71 AVENUE CHARLES DE GAULLE	13140	MIRAMAS
	22/08/2025	PHARMACIE MISTRAL	POORJABAR	22 B BD FREDERIC MISTRAL	13800	ISTRES
	23/08/2025	PHARMACIE DES ETANGS	GUIGUE	BOULEVARD ALDERIC CHAVE	13800	ISTRES
	24/08/2025	PHARMACIE BRISSON	BRISSON	7 Rue DE LA LIBERTE	13250	SAINT-CHAMAS
	25/08/2025	PHARMACIE CARGOL	CARGOL	43 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	13140	MIRAMAS
	26/08/2025	PHARMACIE MARTINET - CCAL LECLERC	MARTINET	CCAL LECLERC 10 CHEMIN BORD DE CRAU	13800	ISTRES

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	27/08/2025	PHARMACIE DU PREPAOU	KIREEF	CENTRE COMMERCIAL ZAC DE RASSUENS LE PREPAOU	13800	ISTRES
	28/07/2025	PHARMACIE CENTRALE	VECCHIET	38 Avenue DU GENERAL DE GAULLE	13140	MIRAMAS
	29/08/2025	PHARMACIE DU MAS DE LA CHAPELLE	RUIZ	MAS DE LA CHAPELLE 49 AVENUE DE LA CRAU ENTRESSEN	13118	ISTRES
	30/07/2025	PHARMACIE DES MOLIERES	GOURGAS	CENTRE COMMERCIAL DES MOLIERES RUE DE WAGRAM	13140	MIRAMAS
	31/07/2025	PHARMACIE DES MOLIERES	GOURGAS	CENTRE COMMERCIAL DES MOLIERES RUE DE WAGRAM	13140	MIRAMAS
SALON MALLEMORT	LE DIMANCHE 09H00-19H00 SALON DE PROVENCE - ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT					
	17/08/2025	PHARMACIE DES CANOURGUES	EAP	4 AVENUE DE PROVENCE - CCAL DES CANOURGUES	13300	SALON-DE- PROVENCE
	24/08/2025	PHARMACIE BEL AIR	LEMOINE	CENTRE DES QUATRE VENTS QUARTIER BEL AIR	13300	SALON-DE- PROVENCE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	31/08/2025	PHARMACIE DU PROGRES	BERMOND	72 COURS CARNOT	13300	SALON-DE-PROVENCE
SALON MALLEMORT						
GARDES DE NUIT DE 21H00 AU LENDEMAIN 07H00						
SALON DE PROVENCE - ALLEINS - CHARLEVAL - LA ROQUE D'ANTHERON - LAMBESC - MALLEMORT - ROGNES - SAINT CANNAT						
	16/08/2025	PHARMACIE DES CANOURGUES	EAP	4 AVENUE DE PROVENCE - CCAL DES CANOURGUES	13300	SALON-DE-PROVENCE
	17/08/2025	PHARMACIE DES CANOURGUES	EAP	4 AVENUE DE PROVENCE - CCAL DES CANOURGUES	13300	SALON-DE-PROVENCE
	18/08/2025	PHARMACIE NOSTRADAMUS	CASALTA	261 AVENUE DU 22 AOUT 1944	13300	SALON-DE-PROVENCE
	19/08/2025	PHARMACIE DE LA PLACE MORGAN	HENRY-BARRIOL	46 RUE DE CHANZY	13300	SALON-DE-PROVENCE
	20/08/2025	PHARMACIE DU CENTRE COMMERCIAL	PIANI	ROUTE PELISSANNE	13300	SALON-DE-PROVENCE
	21/08/2025	PHARMACIE DE LA REINE JEANNE	TRANI ET FERNANDEZ	BOULEVARD DE LA REINE JEANNE	13300	SALON DE PROVENCE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	22/08/2025	PHARMACIE DES BLAZOTS	LESTRADE ET MONTECOT	167 RUE FELIX PIAT	13300	SALON DE PROVENCE
	23/08/2025	PHARMACIE BEL AIR	LEMOINE	CENTRE DES QUATRE VENTS QUARTIER BEL AIR	13300	SALON-DE- PROVENCE
	24/08/2025	PHARMACIE BEL AIR	LEMOINE	CENTRE DES QUATRE VENTS QUARTIER BEL AIR	13300	SALON-DE- PROVENCE
	25/08/2025	PHARMACIE DE LA REPUBLIQUE	VILAR	269 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE	13300	SALON DE PROVENCE
	26/08/2025	GRANDE PHARMACIE DE SALON	TEILLET	49 Avenue GUYNEMER - CCAL GUYNEMER	13300	SALON-DE- PROVENCE
	27/08/2025	PHARMACIE LAFAYETTE GAMBETTA	MANDINE ET RACHID- MAATOUG	31 Place GAMBETTA	13300	SALON-DE- PROVENCE
	28/08/2025	PHARMACIE DU VERT BOCAGE	ROBERT- BOUDOURESQUES	248 AVENUE DE WERTHEIM	13300	SALON-DE- PROVENCE
	29/08/2025	GRANDE PHARMACIE DE SALON	TEILLET	49 Avenue GUYNEMER - CCAL GUYNEMER	13300	SALON-DE- PROVENCE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	30/08/2025	PHARMACIE DU PROGRES	BERMOND	72 COURS CARNOT	13300	SALON-DE-PROVENCE
	31/08/2025	PHARMACIE DU PROGRES	BERMOND	72 COURS CARNOT	13300	SALON-DE-PROVENCE
ST REMY TARASCON		DIMANCHES 09H00-19H00 CHATEAURENARD - GRAVESON - NOVES - ROGNONAS - SAINT REMY DE PROVENCE - PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL - MOLLEGES - EYRAGUES - TARASCON				
	17/08/2025	PHARMACIE ALINDADO	ALINDADO	20 RUE LAFAYETTE	13210	SAINTE-REMY-DE-PROVENCE
	24/08/2025	PHARMACIE DES ECOLES	CHAUVET	25 RUE DE LA REPUBLIQUE	13550	NOVES
	31/08/2025	PHARMACIE D'EYRAGUES	ROUDIER	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	13630	EYRAGUES
ST REMY TARASCON		GARDES DE NUIT DE 21H00 AU LENDEMAIN 07H00 CHATEAURENARD - GRAVESON - NOVES - ROGNONAS - SAINT REMY DE PROVENCE - PLAN D'ORGON - CABANNES - MAILLANE - SAINT ANDIOL - MOLLEGES - EYRAGUES - TARASCON				
	16/08/2025	PHARMACIE ALINDADO	ALINDADO	20 RUE LAFAYETTE	13210	SAINTE-REMY-DE-PROVENCE

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	17/08/2025	PHARMACIE ALINDADO	ALINDADO	20 RUE LAFAYETTE	13210	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
	18/08/2025	PHARMACIE BAILLY	BAILLY	16 BOULEVARD LAURENT DAUPHIN	13440	CABANNES
	19/08/2025	PHARMACIE DES ALLEES	BRUN	820 BOULEVARD ERNEST GENEVET	13160	CHATEAURENARD
	20/08/2025	PHARMACIE LAMBERT	LAMBERT	5 Place JEAN JAURES	13550	NOVES
	21/08/2025	PHARMACIE CENTRALE	GRANDEMANGE	13 AVENUE ROBERT MARGINAN	13160	CHATEAURENARD
	22/08/2025	PHARMACIE CENDRES	CENDRES	2 CHEMIN DE SAINT-BERNARD ANGLE 19 AV MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	13210	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
	23/08/2025	PHARMACIE DES ECOLES	CHAUVET	25 Rue DE LA REPUBLIQUE	13550	NOVES
	24/08/2025	PHARMACIE DES ECOLES	CHAUVET	25 Rue DE LA REPUBLIQUE	13550	NOVES

SECTEUR	DATE	NOM DE LA PHARMACIE	TITULAIRE (S)	ADRESSE	CP	COMMUNE
	25/08/2025	PHARMACIE DU MARCHÉ	GIRARD	1 AVENUE CLOTILDE PARISOT	13440	CABANNES
	26/08/2025	PHARMACIE XAVIER	XAVIER	7 IMPASSE DE LA 1ERE DIVISION FRANCAISE LIBRE	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE
	27/08/2025	PHARMACIE DU COURS	BERT ET LOPEZ- SANTAMARIA	30 Cours CARNOT	13160	CHATEAURENARD
	28/08/2025	PHARMACIE ALINDADO	ALINDADO	20 RUE LAFAYETTE	13210	SAINT-REMY-DE- PROVENCE
	29/08/2025	SELARL PHARMACIE GRAND SOLEIL	PAQUEREAU	41 ROUTE RD 7n	13670	SAINT-ANDIOL
	30/08/2025	PHARMACIE D'EYRAGUES	ROUDIER	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	13630	EYRAGUES
	31/08/2025	PHARMACIE D'EYRAGUES	ROUDIER	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	13630	EYRAGUES
FIN						

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-04-00006

DEC 2025 A 009 B REJET AUTORISATION
TRAITEMENT DU CANCER HP CANNES OXFORD

Décision n° 2025 A 009 B

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous les modalités de chirurgie oncologique :

Mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Mention A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde

Promoteur :

SAS Clinique Internationale de Cannes

33 boulevard d'Oxford

06400 CANNES

FINESS EJ : 060000221

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Cannes Oxford

33 boulevard d'Oxford

06400 CANNES

FINESS ET : 060021417

Réf : DOS-0625-4589-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenue par la SAS Clinique Internationale de Cannes sis 33 boulevard d'Oxford 06400 CANNES, sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis à la même adresse, sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil (pathologies digestives et pathologies mammaires) et la chirurgie des cancers hors soumis à seuil ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande d'autorisation, en date du 18 octobre 2024, présentée par la SAS Clinique Internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford 06400 CANNES, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » Mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » et Mention A3 « chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde » sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision ARS 2025 A 009 du 18 avril 2025 par laquelle la SAS Clinique Internationale de Cannes a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive » ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention B1 et la mention A3 susvisées à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- **Mention A Chirurgie oncologique** : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- **Mention B Chirurgie oncologique complexe** : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies

oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Internationale de Cannes est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 4 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Internationale de Cannes formule une demande mention B1 pour les pratiques thérapeutiques suivantes (PTS) : chirurgie oncologique du foie, chirurgie oncologique de l'estomac, chirurgie oncologique du pancréas, chirurgie oncologique du rectum, mission de recours et chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés pour la mention B1, que le projet de la SAS Clinique Internationale de Cannes ne fait pas partie des 4 dossiers les plus méritants pour obtenir la mention B1, avec une activité modérée et des seuils atteints uniquement dans une PTS (rectum), des réunions de concertation pluriprofessionnelles à mettre en conformité et un nombre limité de patients qui ont accès au dispositif d'annonce ;

CONSIDERANT que la situation, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-7, R. 6123-91-10-I-2, R. 6123-91-10-II-1, R. 6123-91-10-II-2, R. 6123-92-3-2, R. 6123-91-II (nécessité de mettre en place ou de participer à des RCP d'organes et hebdomadaires, conformes au référentiel de l'INCa de décembre 2023) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D. 6124-131-2, D. 6124-132-3, D. 6124-131-7, et D. 6124-132-1 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique mention A3 - chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Internationale de Cannes est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" « mention A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde », l'ARS PACA a réceptionné 6 dossiers pour 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention A3" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs, le dossier déposé par la SAS Clinique Internationale de Cannes ne fait pas partie des 3 dossiers les plus méritants pour l'obtention de la mention A3, en présentant cette nouvelle demande visant à obtenir une autorisation avec un dossier qui ne développe aucun argumentaire pour répondre aux besoins de santé de la population, avec une patientèle déjà prise en charge par un autre site géographique qui propose une activité significative dans son bassin de santé relevant de la mention B3 et détenant une solide expertise compte tenu de son activité antérieure sur ce type de prise en charge ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-7, R.6123-91-10-I-2, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2, R.6123-92-3-2, R.6123-91-II (nécessité de mettre en place ou de participer à des RCP d'organes et hebdomadaires, conformes au référentiel de l'INCa de décembre 2023) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D. 6124-131-2, D. 6124-132-3, D. 6124-131-7, et D. 6124-132-1 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Internationale de Cannes sise 33 boulevard d'Oxford 06400 CANNES, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital Privé Cannes Oxford sis à la même adresse, sous la modalité « chirurgie oncologique » est **rejetée** pour les mentions suivantes :

- pour la mention « **B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive** » - PTS : chirurgie oncologique du foie, chirurgie oncologique de l'estomac, chirurgie oncologique du pancréas, chirurgie oncologique du rectum, mission de recours et chirurgie complexe ;

- Mention « **A3 : chirurgie oncologique ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde** ».

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), l'autorisation de chirurgie carcinologique pour la spécialité soumise à seuil « pathologies digestives », détenue antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, est prorogée jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elle sera caduque à compter du 2 septembre 2025.

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre, à titre transitoire, de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical de la mention B1.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 août 2025.



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-08-04-00007

DEC 2025 A 010 C REJET AUTORISATION
TRAITEMENT DU CANCER HP TZANCK
MOUGINS

Décision n° 2025 A 010 C

Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :

Mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe

Mention B4 – chirurgie oncologique urologique complexe

Mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe

Promoteur :

SAS de l'Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis

122 Avenue du Docteur Maurice Donat

06250 MOUGINS

FINESS EJ : 060780608

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis

122 Avenue du Docteur Maurice Donat

06250 MOUGINS

FINESS ET : 060800166

Réf : DOS-0625-4631-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;
- VU** le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;
- VU** le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- VU** le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- VU** l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les autorisations d'activité de soins de traitement du cancer, initialement détenues par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat, 06250 MOUGINS, sur le site de l'Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, sis à la même adresse, sous la modalité de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil « pathologies digestives, thoraciques, ORL et maxillo-faciale, urologiques, gynécologiques, mammaires », pour les spécialités hors soumises à seuil et pour l'autorisation de chimiothérapie ou autres traitements spécifiques du cancer,

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande d'autorisation, en date du 25 octobre 2024, présentée par la SAS Hôpital privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, sise 122 Avenue du Docteur Maurice Donat, 06250 MOUGINS, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », mention B4 « chirurgie oncologique urologique complexe » et mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe » sur le site de l'Hôpital privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 24 mars 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer ;

VU la décision ARS 2025 A 010 en date du 18 avril 2025 par laquelle la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive », pour la mention A3 « ORL, cervico-facial et maxillo-faciale », pour la mention A4 « chirurgie oncologique urologique », pour la mention A5 « chirurgie oncologique gynécologique », pour la mention A6 « chirurgie oncologique mammaire », pour la mention A7 « chirurgie oncologique indifférenciée » et sous la modalité « traitements médicamenteux systémiques du cancer » pour la mention A « TMS chez l'adulte » ;

VU la décision ARS 2025 A 010 B en date du 24 avril 2025 par laquelle la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis a été autorisée au traitement du cancer sous la modalité « chirurgie oncologique » pour la mention A2 « chirurgie oncologique thoracique » ;

VU la décision n°2025 A 249, en date du 22 avril 2025, de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du CSP pour assurer la continuité des soins ;

VU la décision tacite de rejet de demande d'autorisation de traitement du cancer pour la mention B1, mention B4 et la mention B5 susvisée à compter du 27 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 4 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Hôpital privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe", l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 4 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis formule une demande de mention B1 pour son site géographique Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis pour les pratiques thérapeutiques suivantes (PTS) : mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, chirurgie oncologique du foie, chirurgie oncologique de l'estomac, chirurgie oncologique du rectum ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B1" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, présente notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une activité modérée avec des seuils atteints dans une seule PTS (rectum) et nécessite une mise en conformité des RCP ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis ne fait pas partie des 4 dossiers les plus méritants pour obtenir cette mention avec une activité soutenue majoritairement sur de la chirurgie de niveau A1 avec des seuils atteints pour une seule pts (rectum) par opposition aux dossiers les plus méritants qui ont des volumes plus importants et ainsi une expertise plus significative ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R.6123-91-7, R.6123-91-10- I-2, R.6123-91-10-II-1, R.6123-91-10-II-2 et R.6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP avec des RCP hebdomadaires et des RCP d'organes) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 3 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B4 - chirurgie oncologique urologique complexe**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Hôpital privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B4 chirurgie oncologique urologique complexe", l'ARS PACA a réceptionné 5 dossiers pour 3 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B4" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique urologique complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis ne fait pas partie des 3 dossiers les plus méritants pour l'obtention de la mention B4 et nécessite notamment, après examen des mérites respectifs des dossiers déposés, une mise en conformité des RCP, mais que son projet est pertinent pour l'obtention de la mention A4 ;

CONSIDERANT la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-7, R. 6123-91-10- I-2, R. 6123-91-10-II-1, R. 6123-91-10-II-2 et R. 6123-91-II (nécessité de mise en conformité des RCP avec des RCP hebdomadaires et des RCP d'organes) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT La situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique.

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024, fixent à 2 le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B5 - chirurgie oncologique gynécologique complexe**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMS et à la radiothérapie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs qualitatifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de traitement du cancer sous la modalité "chirurgie oncologique" mention "B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe", l'ARS PACA a réceptionné 5 dossiers pour 2 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires pour cette mention ;

CONSIDERANT que la SAS HP Tzanck Mougins Sophia Antipolis a formulé une demande d'autorisation pour la mention B5 pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : chirurgie oncologique de l'ovaire et mission de recours et chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, conformément au paradigme de la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B5" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie oncologique gynécologique complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (en retirant l'année 2020 et 2021 correspondants aux années COVID conformément aux recommandations de la DGOS), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a également été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT qu'une RCP régionale de chirurgie de l'ovaire avancé (compris uniquement dans la mention B5) a été mise en place depuis novembre 2023 et que les établissements y participant ont développé une expertise sur le sujet

CONSIDERANT, après appréciation des mérites respectifs, que le projet de la SAS HP Tzanck Mougins Sophia Antipolis ne fait pas partie des 2 dossiers les plus méritants pour l'obtention de la mention B5 sur la zone de santé des Alpes-Maritimes qui disposent d'une expertise reconnue plus importante dans les soins, l'enseignement et la recherche et constituent déjà des établissements de recours au niveau du territoire avec, en sus, un label cancers rares ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments susvisés que ce promoteur est pertinent pour la mention A5 et non B5 après appréciation des mérites respectifs des dossiers déposés et nécessite notamment une mise en conformité de ses réunions de concertation pluriprofessionnelle ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles R. 6123-91-7, R. 6123-91-10- I-2, R. 6123-91-10-II-1, R. 6123-91-10-II-2 et R. 6123-91-II (Nécessité de mise en conformité des RCP avec des RCP hebdomadaires et des RCP d'organes) des conditions d'implantation prévues par le code de santé publique ;

CONSIDERANT que la situation actuelle, au moment de l'instruction, est incompatible avec les articles D.6124-131-2 et D.6124-131-7 des conditions techniques de fonctionnement prévues par le code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Hopital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis , sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat, 06250 MOUGINS, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur le site de l'Hôpital privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sis à la même adresse, sous la modalité « chirurgie oncologique » est **rejetée** pour les mentions suivantes :

- la mention B1 « chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sous les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, chirurgie oncologique du foie, chirurgie oncologique de l'estomac, chirurgie oncologique du rectum ;
- la mention B4 « chirurgie oncologique urologique complexe » ;
- et la mention B5 « chirurgie oncologique gynécologique complexe » sous les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : chirurgie oncologique de l'ovaire et mission de recours & chirurgie complexe.

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique (décision n°2025 A 249 en date du 22 avril 2025), les autorisations de chirurgie carcinologique pour les spécialités soumises à seuil « pathologies digestives », « pathologies urologiques » et « pathologies gynécologiques », détenues antérieurement à la publication du SRS-PRS PACA 2023-2028 en octobre 2023, sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Elles seront caduques à compter du 2 septembre 2025.

La prorogation de l'ancienne autorisation de chirurgie carcinologique, jusqu'au 1^{er} septembre 2025, vise à permettre à titre transitoire de prendre en charge les patients programmés qui relèvent du périmètre médical des mentions B1, B4 et B5.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

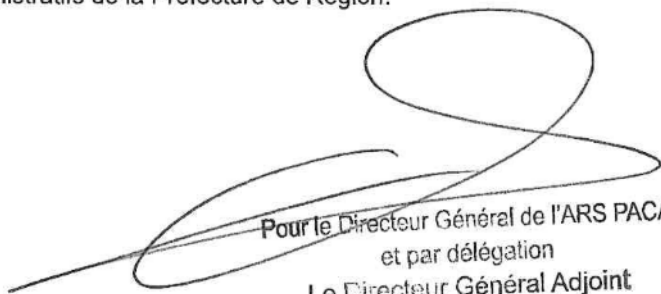
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 04 août 2025.


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00003

Arrêté du 08 aout 2025 portant sub délégation
de signature du Directeur Interrégional des
services pénitentiaires de Marseille pour la
validation des actes en lien avec CHORUS DT

**Arrêté du 08 août 2025
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Marseille pour la validation des ordres de mission, état de frais et relevés d'opérations pour les
frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) .

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ; toujours en vigueur

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 de Monsieur Francois Georges LECLERC, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et le fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après (annexe 1), à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opération dans l'application CHORUS DT concernant les frais de mission et de formation.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse.

Fait à Marseille
Le 7 aout 2025

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 8 aout 2025

Liste des agents intervenant dans l'application Chorus déplacements temporaires (CHORUS DT) en qualité de valideur des ordres de mission, des états de frais et des relevés d'opération

CHORUS DT - Liste des utilisateurs				CHORUS DT - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature		
Nom	Prenom	Fonction	Site	Validation des ordres de mission (SG) Oui/Non	Validation des états de frais (GC) Oui/Non	Validation des relevés d'opérations - facturations voyagistes
MOUREN	Marjorie	Cheffe d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ROBIT	Arnaud	Adjoint Cheffe d'établissement	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
VALENTIN	Virginie	Econome	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
BOUZIANE	Karima	gestionnaire RH	EPM Marseille	Oui	Oui	Non
BOULET	Florence	Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
SOULHAT	Anne	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
PECH	Pierre	Directeur	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
RIDJALI	Asmahane	Attaché GD	MA Draguignan	Oui	Oui	Non
BOUCHARD	Fanny	Cheffe d'établissement	MA Nice	Oui	Oui	Non
DICONNE	Audrey	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Nice	Oui	Oui	Non
DORLIPO	Dally	Attachée SAF	MA Nice	Oui	Oui	Non
PIGNATA	Odile	Econome	MA Nice	Oui	Oui	Non
AZOUGARH	Imane	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent économat	MA Nice	Oui	Oui	Non
BALMELLI	Géraldine	Cheffe Etablissement	CD SALON	Oui	Oui	Non
GRANDPIERRE	SOLENE	Adjointe Cheffe d'établissement	CD Salon	Oui	Oui	Non
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD Salon	Oui	Oui	Non
CHRISTOPHE	Blandine	Adjointe economo	CD Salon	Oui	Oui	Non
KOUBI	Marjorie	Econome	CD Salon	Oui	Oui	Non
CHARPENTIER TITY	Nathalie	Attachée	CP Toulon	Oui	Oui	Non
ARDUCA	Sandrine	Adjointe Chef établissement	CP Toulon	Oui	Oui	Non
LAMOUREUX	Quitterie	Directrice	CP Toulon	Oui	Oui	Non
MARCO- PLANAT	Christine	Econome	CP Toulon	Oui	Oui	Non
JUILLAN	Philippe	Chef d'établissement	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
LANGLOIS	Vincent	Adjoint Chef d'établissement	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
RAMASSAMY	Véronique	Responsable RH	CD Casabianda	Oui	Non	Non
MONNIER	Laurence	Agent économat	CD Casabianda	Oui	Oui	Non
ERNSTBERGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui	Non
LOCATELLI	Edith	Adjointe Chef d'établissement	MA Gap	Oui	Oui	Non
PLACE	Nathalie	Responsable Economat	MA GAP	Oui	Oui	Non
MEYER	Karine	gestionnaire	MA GAP	Oui	Oui	Non
LANDAIS	Jean-Marie	Chef d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
PERRICHET	Chris	Adjoint au chef d'établissement	CP Marseille	Oui	Oui	Non
ABI RACHED	Véronique	Directrice	CP Marseille	Oui	Oui	Non
BRYGO	Clémentine	Attachée	CP Marseille	Oui	Oui	Non
DEL BOVE	Dominique	Adjointe SAF	CP Marseille	Oui	Oui	Non
MARIEL	Maxime	Econome	CP Marseille	Oui	Oui	Non
BOUQUET	Alexandre	Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
HATTINGUAIS	Alexis	Adjoint Chef d'établissement	CP Avignon	Oui	Oui	Non
LE REUN	Karine	Directrice	CP Avignon	Oui	Oui	Non
CASTETS	Rémi	Directeur	CP Avignon	Oui	Oui	Non
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP Avignon	Oui	Oui	Non
SABBANE	Abdelatif	Econome	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DANCUO	Gilbert	Econome intérim	CP Avignon	Oui	Oui	Non
DOUCET	Claire	Cheffe établissement	MA Grasse	Oui	Oui	Non
BENHAMOUDA	Radia	Adjointe Cheffe d'établissement	MA Grasse	Oui	Oui	Non
MATHON	Stéphane	Directeur	MA Grasse	Oui	Oui	Non
DEJENNE	Jean-Michel	DSP	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GILLIOT	François	Attaché	MA Grasse	Oui	Oui	Non
GONTIERS	Fabienne	Cheffe d'établissement	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
DESLANDES	Maud	Adjointe Cheffe d'établissement	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
GRANDHAYE	Bénédicte	Econome	CD Tarascon	Oui	Oui	Non
ESTEFFE	Cédric	Chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
COURANT	Mathilde	Adjointe au chef d'établissement	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTEEL	Célia	Directrice de détention	CP Borgo	Oui	Oui	Non
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LASSALE	Christelle	Econome	CP Borgo	Oui	Oui	Non
BRASSEUR	Franceline	Adjointe administrative économat	CP Borgo	Oui	Oui	Non
LASSALE	Davy	Officier responsable base Extraction	CP Borgo	Oui	Oui	Non

HRAIECH	Abel	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
ORSATTI	Gino	Gradé	CP Borgo	Oui	Non	Non
LOBE	Valérie	Secrétariat direction	CP Borgo	Oui	Oui	Non
MARTINA	Franck	Adjoint administratif secrétariat de dir	CP Borgo	Oui	Oui	Non
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
GALLAY	David	Adjoint Chef d'établissement	MA Digne	Oui	Oui	Non
DENEUBOURG	Delphine	DFSPIP	SPIP 83	Oui	Oui	Non
BIANCHI	Marc	Directeur Adjoint fonctionnel	SPIP 83	Oui	Oui	Non
DESCAMPS	Marc	Attaché	SPIP 83	Oui	Oui	Non
GUIDICELLI	Christèle	économiste	SPIP 83	Oui	Oui	Non
HERBOUR	Rabah	Chef d'antenne de Draguignan	SPIP 83	Oui	Non	Non
SCOPELLITIS	Philippe	DPIP antenne MO de Draguignan	SPIP 83	Oui	Non	Non
TRAVERSINI	Donatien	DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
MONTERO	Joan	Adjoint DFSPIP	SPIP 20	Oui	Oui	Non
NICOLAS	Virginie-Annie	Responsable budgétaire	SPIP20	Oui	Oui	Non
MILHAU	Karine	DPIP Ajaccio	SPIP20	Oui	Oui	Non
RAVERA	Céline	Economat intérim	SPIP20	Oui	Oui	Non
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
DEFRADE	Delphine	DPIP	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
RACCHINI	Christelle	Gestionnaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
SENAFFE	Aurélié	antenne de DIGNE	SPIP 04/05	Oui	Non	Non
MOUSSAOUI	Rabaa	Responsable budgétaire	SPIP 04/05	Oui	Oui	Non
RISS	Jean-Philippe	DFSPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
ROCHE	Nicolas	Adjoint DFSPIP	SPIP 84	Oui	Oui	Non
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP 84	Oui	Oui	Non
LUPO	Marie-Line	Responsable budgétaire	SPIP 84	Oui	Oui	Non
COTTE	Stéphanie	gestionnaire	SPIP84	Oui	Oui	Non
CHEVALIER	Carole	DFSPIP	SPIP 13	Oui	Oui	Non
BERTHET	Roland	Adjoint DFSPIP	SPIP 13	Oui	Oui	Non
GANAYE	Marie-Anne	Directrice, MLRV	SPIP13	Oui	Non	Non
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP13	Oui	Oui	Non
JESOPHE	Jenna	Responsable budgétaire	SPIP13	Oui	Oui	Non
VENIAT	Sylviane	antenne Marseille	SPIP13	Oui	Non	Non
LAURO-LILLO	Geneviève	antenne Marseille	SPIP13	Oui	Non	Non
MINATCHY	Jacques	antenne Marseille	SPIP13	Oui	Non	Non
LOEZ	Claire	antenne aix	SPIP13	Oui	Non	Non
TREMBLAIS	Charlotte	antenne marseille	SPIP13	Oui	Non	Non
SCHONT	Gautier	Antenne d'Aix en Provence	SPIP13	Oui	Non	Non
USSEGLIO	Fabienne	Antenne d'Aix en Provence	SPIP13	Oui	Non	Non
ROLLAND	Michèle	Antenne d'Aix en Provence	SPIP13	Oui	Non	Non
CAUVE	Jean	Antenne de Tarascon	SPIP13	Oui	Non	Non
RAHMANI	Paul	CP MARSEILLE	SPIP13	Oui	Non	Non
RODE-CROUZILLES	Marie-Emmanuelle	DFSPIP	SPIP06	Oui	Oui	Non
HARANGER	Candie	Adjoint DFSPIP	SPIP 06	Oui	Oui	Non
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP06	Oui	Oui	Non
BAIZIDI	ZOHRA	Agent économat	SPIP06	Oui	Oui	Non
LAGHOUATI	Malika	Responsable budgétaire	SPIP06	Oui	Oui	Non
CHARPENTIER-TITY	Jean-Pierre	Chef d'établissement	CP Aix	Oui	Oui	Non
DESIRE	Jean-François	Adjoint Chef d'Etablissement	CP Aix	Oui	Oui	Non
KARA	Ahmed	Attaché GD	CP Aix	Oui	Oui	Non
MEKIDICHE	Aminna	Secrétaire administrative	CP Aix	Oui	Oui	Non
COSTY	Pierre	Directeur CNE	CP Aix	Oui	Oui	Non
SAUREL	Patrick	Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GLADYSZ	Philippe	Adjoint Chef d'établissement	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GRUCKERT	Mickaël	Chef détention	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
BENBRAHAM	Célim	responsable économat	MA Ajaccio	Oui	Oui	Non
GANDIT	Emmanuelle	adjointe technique cuisine	MA Ajaccio	Oui	Non	Non
BELS	Fabrice	Chef d'établissement	MC Arles	Oui	Oui	Non
GAMBA	Anne-Sophie	Adjointe Chef d'établissement	MC Arles	Oui	Oui	Non
GIMENEZ	Nathalie-Caroline	Attachée	MC Arles	Oui	Oui	Non
LAURENDOT	Yves	Attaché GD	MC Arles	Oui	Oui	Non
GRIMBERT	Mélodie	Directrice	MC Arles	Oui	Oui	Non
INGRASSIA	Paule	économiste	MC Arles	Oui	Non	Non
ALVES	Thierry	Directeur Interrégional	DISP Siège	Oui	Oui	Non
GADOIN	Pierre	Adjoint Directeur Interrégional	DISP Siège	Oui	Oui	Non
VILLEROY	XAVIER	Secrétariat général	DISP Siège	Oui	Oui	non
JEAN	Christian	DSP placé	DISP Siège	Oui	Oui	non
PEDINIELLI	Ludvine	Coordonatrice régionale	DISP Siège	Oui	Non	Non
PESSONNIER	Maud	Cheffe du Département RH	DISP Siège	Oui	Non	Non
BIGNON	Philippe	Adjoint Cheffe Département RH	DISP Siège	Oui	Non	Non
RODRIGUES	Steve	Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
PETIN	Alexandre	Adjoint Chef DSI	DISP Siège	Oui	Non	Non
VAUDAINE	Julien	Psychologue régional	DISP Siège	Oui	Non	Non
HERY	Stéphanie	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
TIDJANI-SERPOS	Femi	DISP	DISP Siège	Oui	Non	Non
TANGUY	Anne	Cheffe DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
CLERGUE	Jérôme	Adjoin Cheffe DAI	DISP Siège	Oui	Non	Non
COULON	Aurora	Cheffe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

DINIA	Nawel	adjointe DIPPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
RASSEK	Didier	UPR	DISP Siège	Oui	Non	Non
RONGEOT	Coline	Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
PERNICENI	Claire	Adjointe Cheffe DSD	DISP Siège	Oui	Non	Non
LEROUX	Twiggy	Directrice ARPEJ	DISP Siège	Oui	Oui	Non
KOUCH	Houari	ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
DOKOVIC	Vanja	responsable ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
TOURNIER	Gérald	Adjoint responsable ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
BOUKHANA	Zahra	ARPEJ	DISP Siège	Oui	Non	Non
FOURNIER	Chantal	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
SANTONI	Vincente	gestionnaire MCI	DISP Siège	Oui	Non	Non
SANCHIS	Lydie	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
BARBASTE	Héliène	BAG	DISP Siège	Oui	Non	Non
TRUC	Catherine	Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
RONIN	Magali	Adjointe Cheffe DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
NICOLAS	Sandrine	Responsable CIF	DISP Siège	Oui	Non	Non
PORTETS	Christiane	Responsable UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Adjointe Responsable Pôle SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
MADIONA	Estelle	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
ANNUNZIATA	Djamila	Gestionnaire SFACT	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
BELLUSCI	Sophie	UGMG-DBF	DISP Siège	Oui	Oui	Oui
COLOMBI	Magali	Directrice Mission One	DISP Siège	Oui	Non	Non

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00002

Arrêté du 8 08 2025 fixant la liste des
Organisations syndicales et de leurs
représentants aptes à siéger au sein du Comité
Social d'Administration de la Direction
interrégionale des services pénitentiaires de
Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 8 aout 2025

fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Le directeur interrégional des services pénitentiaires,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu les démissions des membres des organisations syndicales précédemment désignés ;

Vu les nouvelles désignations des organisations syndicales :

Arrête :

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du comité social d'administration de la direction interrégionale et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

SYNDICAT	MEMBRE(S) TITULAIRE(S)	MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S)
CGT (1 siège)	Paul COURTARO	Aïcha KHELFA
SPS (1 siège)	Mathieu CAILLETEAU	Ahmed TAHIRI
FO Justice (2 sièges)	Laurent MARINO	David DELACOURT

	Jessy ZAGARI	Catherine FORZI
UFAP UNSa (2 sièges)	Bruno BOUDON Benjamin MARROU	David MANTION Jean-Charles ALLEN

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 8 aout 2025.

Directeur interrégional des services
pénitentiaires de Marseille

Signé

Thierry ALVES

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00004

Arrêté du 8 aout 2025 portant sub délégation de
signature du Directeur Interrégional des Services
pénitentiaires de Marseille pour les actes en lien
avec CHORUS formulaires



**Arrêté du 08 Aout 2025
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 de Monsieur Georges François LECLERC, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- GADOIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- LECA PIEDINOVI Bruno, adjoint cheffe d'unité gestion administrative et financière
- KERMICHE Abla, Cheffe du pôle payes
- SUELVES Frank, responsable unité recrutement, formation et qualification

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 723 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »** :

- GADOIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, adjoint au Chef de département DAI

Article 7 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBE pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 8 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : Habilitation à constater et certifier le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 07 aout 2025

Signé

Thierry ALVES
Directeur interrégional

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 8 aout 2025

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Constatation et Certification des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs				CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs	
Nom	Prenom	Fonction	Site	Délégations de signature	
				Validation_DA, EJHM et DS	Constatation et Certification_SF
				Oui/Non	Oui/Non
TRUC	Catherine	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
RONIN	Magali	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
RASTELLI	Stéphanie	Agent DI - Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CORNEVIN	Anthony	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
PORTETS	Christiane	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
FAUVARQUE	Florence	Agent DI - Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CAPOZZO	Olivia	Agent DI - Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
ANNUNZIATA	Djamila	Agent DI - Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
MADIONA	Estelle	Agent DI - Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
BELLUSCI	Sophie	Agent DI - Ccfp référent SFACT	DI SIEGE	Oui	Oui
CURY	Anne	Agent DI	DI SIEGE	Oui	Oui
BRU	Jean-Pierre	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
BOGBE	Stéphanie	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
BOUBLI	Raphael	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
TABAKH	Leila	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
CORTES	juana-simone	DAI	DI SIEGE	Oui	Oui
CHARDIN	Séverine	Agent DI - Ccfp	DI SIEGE	Oui	Oui
MEKIDICHE	Aminna	Responsable économat	MA AIX	Oui	Oui
BRUNO	Julie	Attachée SAF	MA AIX	Oui	Oui
KARA	Ahmed	Attaché GD	MA AIX	Oui	Oui
ROLLIER	Charlène	Agent économat	MA AIX	Oui	Oui
TRANI	Eric	Agent économat	MA AIX	Oui	Oui
PADRE	Elodie	Agent Economat	MA AIX	Oui	Oui
SAUREL	PATRICK	Directeur	MA AJACCIO	Oui	Oui
ADATTE	Virginie	Gestionnaire	MA AJACCIO	Oui	Oui
GANDIT	Emmanuelle	adjointe technique cuisine	MA AJACCIO	Oui	Oui
BENBRAHAM	Célim	responsable économat	MA AJACCIO	Oui	Oui
INGRASSIA	Paule	Responsable économat	MC ARLES	Oui	Oui
CAUSERET	Claire	Agent économat	MC ARLES	Oui	Oui
GIMENEZ	Nathalie-Caroline	Attachée	MC ARLES	Oui	Oui
LAURENDOT	Yves	Attaché GD	MC ARLES	Oui	Oui
BELS	Pascale	Agent économat	MC ARLES	Oui	Oui
FONTANIEU	Olivier	Attaché	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
SABBANE	Abdelatif	Responsable économat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
DANCUO	Gilbert	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Oui	Oui
CLAIRANT	Stéphanie	Agent Economat	CP AVIGNON-LE-PONTET	Non	Oui
BARLOT	Cécile	Attachée SAF	CP BORGIO	Oui	Oui
LASSALE	Christelle	Responsable économat	CP BORGIO	Oui	Oui
BRASSEUR	Franceline	Agent Economat	CP BORGIO	Oui	Oui
MASSON	Jean-Christian	Attaché SAF	CD CASABIANDA	Oui	Oui
MONNIER	Laurence	Agent Economat	CD CASABIANDA	Oui	Oui
DELON	Fabrice	Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
GALLAY	David	Adjoint Chef d'établissement	MA DIGNE	Oui	Oui
BENDAHMANE	Fathia	Responsable économat	MA DIGNE	Oui	Oui
BOIX-MARTINEZ	Patricia	Agent Economat	MA DIGNE	Oui	Oui
DISSARD	Isabelle	Attachée SAF	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
RIDJALI	Asmahane	Attachée GD	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
MAGAIL	Séverine	Agent économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
FERRAND	Mathieu	Agent économat	MA DRAGUIGNAN	Non	Oui
ZERAH	Emmanuelle	Responsable économat	MA DRAGUIGNAN	Oui	Oui
VALENTIN	Virginie	Responsable économat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ORLANDO	Valérie	Responsable administratif	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
BOUZIANE	Karima	Economat	EPM MARSEILLE	Oui	Oui
ERNSTBERGER	Jérôme	Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
LOCATELLI	Edith	Adjointe Chef d'établissement	MA GAP	Oui	Oui
PLACE	Nathalie	Responsable économat	MA GAP	Oui	Oui
MEYER	Karine	gestionnaire	MA GAP	Oui	Oui
GILLIOT	François	Attaché	MA GRASSE	Oui	Oui
LAMPERT	Anne	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
GERMAN-RENARD	Isabelle	Responsable économat	MA GRASSE	Oui	Oui

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

CHAMKHIA	Hafaf	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
CAPITANO	Sandra	Agent Economat	MA GRASSE	Oui	Oui
BRYGO	Clémentine	Attachée	CP MARSEILLE	Oui	Oui
DEL BOVE	Dominique	adjointe SAF	CP MARSEILLE	Oui	Oui
MARIEL	Maxime	Responsable économat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
GARCIA	Norbert	Agent Economat	CP MARSEILLE	Oui	Oui
DE WEESCHAUWEZ	Claudie	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
CHEBBOUNE GUERROUJ	Ines	Agent Economat	CP MARSEILLE	Non	Oui
DORLIPO	Dally	Attachée	MA NICE	Oui	Oui
PIGNATA	Odile	Responsable économat	MA NICE	Oui	Oui
BEGUINEL	Anne-Sophie	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
AZOUGARH	Imane	Agent Economat	MA NICE	Oui	Oui
FLORENTIN	Nathalie	Attachée	CD SALON	Oui	Oui
KOUBI	Marjorie	Responsable économat	CD SALON	Oui	Oui
CHRISTOPHLE	Blandine	Agent économat	CD SALON	Oui	Oui
COCY	Anne-Sandra	Attachée	CD TARASCON	Oui	Oui
GRANDHAYE	Bénédictte	Responsable économat	CD TARASCON	Oui	Oui
CHARPENTIER-TITY	Nathalie	Attachée	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
REISTER	Marie-Claude	Agent Economat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
MARCO-PLANAT	Christine	Responsable économat	CP TOULON LA FARLEDE	Oui	Oui
LEFEBVRE	Marie-Cécile	Agent économat	CP TOULON LA FARLEDE	Non	Oui
GAGNEUX	Florence	DFSPIP	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
DEFRADE	Delphine	DSPIP/adjoint	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
MOUSSAOUI	Rabiaa	Responsable économat	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
RACCHINI	Christelle	Gestionnaire	SPIP DES ALPES	Oui	Oui
PORTESSENY	Julien	Attaché	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
LAGHOUATI	Mailka	Responsable économat	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
BAIZIDI	Zohra	Agent Economat	SPIP ALPES-MARITIMES	Oui	Oui
PAGNON	Laurence	Attachée	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
JESOPHE	Jenna	Responsable économat	SPIP MARSEILLE	Oui	Oui
HADJER	Ramaloulaye	Agent économat	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
MOUHIEDDINE	Fawzia	Agent économat	SPIP MARSEILLE	Non	Oui
BROSSETTE	Elise	agent SPIP AJACCIO	SPIP CORSE	Oui	Oui
RAVERA	Céline	Economat Intérim	SPIP CORSE	Oui	Oui
NICOLAS	Virginie-Anne	Responsable pôle SPIP	SPIP CORSE	Oui	Oui
GUIDICELLI	Christèle	Responsable économat	SPIP VAR	Oui	Oui
DESCAMPS	Marc-Paul	Attaché	SPIP VAR	Oui	Oui
CHAZAL	Stéphanie	Attachée	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LUPO	Maryline	Responsable économat	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui
LORRIAUX	Stéphanie	Agent SPIP	SPIP VAUCLUSE	Oui	Oui

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00008

Arrêté portant délégation de signature du
Directeur Interrégional à la Cheffe
d'établissement du Centre pénitentiaire de
Toulon la Farlède par intérim

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 4 aout 2025

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire à compter du 11 aout 2025 est donnée à Madame Sandrine ARDUCA, Directrice des services pénitentiaires, agissant en qualité de Cheffe d'établissement par intérim du Centre pénitentiaire de Toulon la Farlède, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Thierry ALVES

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

- I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**
- 1 : Adjoint au chef d'établissement**
- 2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :**
- Directeurs des services pénitentiaires ;
 - Attachés d'administration ;
 - DPIP directeur de SAS ;
 - Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;
- 3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;**
- 4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.**

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X

Levier la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X
Quartier spécifique UDV				
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X	X
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X

Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 R. 224-30	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X

Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 352-44	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Sursoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X

Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les OLCO)	X	X	X	X
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)		R. 412-34	X	X	X		

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X	X
<p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	X
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	X
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	X
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X	
Gestion des greffes						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X
Ressources humaines					
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	X
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffé, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00009

Arrêté portant sub déléation de signature
financière du Directeur Interrégional des
Services pénitentiaires de Marseille à la cheffe
d'établissement du Centre pénitentiaire de
Toulon la Farlède par intérim



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2025 de Monsieur Georges Francois LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Madame Sandrine ARDUCA, assurant les missions de **cheffe d'établissement de Toulon la Farlède, par intérim, à compter du 11 aout 2025**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Madame Sandrine ARDUCA**, à compter du 11 aout 2025, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine ARDUCA**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 aout 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 4 aout 2025

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE financière à compter du 11 aout 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
----------------	---------------------------------------	-----------

Centre pénitentiaire de Toulon la Farlède		directeur, chef d'établissement
	Sandrine ARDUCA	Directrice, Cheffe d'établissement par intérim
	Quitterie LAMOUREUX	Directrice détention
	Claire JAUFFRES	Directrice détention
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00010

Arrêté portant sub déléation de signature RH
du Directeur Interrégional des Services
pénitentiaires de Marseille à la Cheffe
d'établissement du Centre pénitentiaire de
Toulon la Farlède intérim



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Madame Sandrine ARDUCA, en qualité de directrice du centre pénitentiaire de Toulon la Farlède, par intérim, à compter du 11 aout 2025 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes

épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas

de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de

- l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement**

(DSP) ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Madame Sandrine ARDUCA, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 5 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 11 aout 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 4 aout 2025

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE RH à compter du 11 aout 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
CP Toulon la Farlède		directeur, chef d'établissement
	Sandrine ARDUCA	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	Quitterie LAMOUREUX	Directrice de détention
	Claire JAUFFRES	Directrice de détention
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00005

Arrêté portant subdélégation de signature
financière du Directeur Interrégional des
Services pénitentiaires de Marseille aux Chefs
d'établissements de la DISP de Marseille

Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu les articles 228 (modifié par une loi n°97-1239 en date du 29.12.1997 de finances rectificatives pour 1997) et 229 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»

Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat

Vu l'Arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;

vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 de Monsieur François Georges LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.



ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux **chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux **chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 11 août 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 07 août 2025

Signé

Le Directeur interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE financière au 11 aout 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luynes	CHARPENTIER TITY Jean Pierre	Directeur, Chef d'établissement
	DESIRE Jean François	directeur, adjoint CE
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	SAUREL Patrick	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison Centrale d'Arles	BELS Fabrice	directeur, chef d'établissement
	GAMBA Anne Sophie	directrice, adjointe CE
	GRIMBERT Mélodie	directrice
	LAURENDOT Yves	AAE, responsable gestion déléguée
	GIMENEZ Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	CASTETS Rémi	directeur
	DE VILLECHABROLLE Marguerite	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre pénitentiaire de Borgo	ESTEFFE Cédric	directeur, chef d'établissement
	COURANT Mathilde	directrice, adjointe CE
	MARTEEL Célia	directrice
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	JUILLAN Philippe	directeur, chef d'établissement
	LANGLOIS Vincent	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	GALLAY David	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, intérim CE
		directeur détention
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Gap	RIDJALI Asmahane	AAE, responsable gestion délégué
	ERNSTBERGER Jerome	CSP, chef d'établissement
Maison d'Arrêt de Grasse	LOCATELLI Edith	CSP, adjoint au CE
	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe CE
	DEJENNE Jean Michel	directeur, responsable RH
	MATHON Stéphane	directeur responsable détention
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LANDAIS Jean Marie	directeur, chef d'établissement
	PERRICHET Chris	directeur, adjoint au CE, chef d'établissement par intérim
	ABI RACHED Véronique	directrice détention
	PENHIRIN Camille	directrice détention
	COUDAL Claudine	AAE, responsable des services RH
	BRYGO Clémentine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	DICONNE Audrey	directrice, adjointe à la CE
	DORLIPO Dally	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Salon de Provence	BALMELLI Géraldine	directrice, chef d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	directrice, adjointe au CE, chef d'établissement par intérim
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	DESLANDES Maud	directrice, adjointe au CE
	MOUNSAVENG Léna	directrice
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède		directeur, chef d'établissement
	ARDUCA Sandrine	directrice, cheffe d'établissement par intérim
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
EPM Marseille	MOUREN Marjorie	directrice, cheffe d'établissement
	ROBIT Arnaud	directeur, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00007

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
Directeur Interrégional des Services
pénitentiaires de Marseille aux Chefs
d'établissement en Gestion Publique

Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et

d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 11 aout 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 07 aout 2025

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE RH au 11 aout 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	ESTEFFE Cédric	directeur, chef d'établissement
	COURANT Mathilde	directrice, adjointe CE
	MARTEEL Célia	directrice
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	JUILLAN Philippe	directeur, chef d'établissement
	LANGLOIS Vincent	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	DICONNE Audrey	directrice, adjointe au CE
	DORLIPO Dally	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-08-08-00006

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
Directeur Interrégional des Services
pénitentiaires de Marseille aux Chefs
d'établissements en Gestion déléguée complète

Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration

pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et

d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 11 aout 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 7 aout 2025

Signé

Le Directeur Interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE RH au 11 aout 2025

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyne	CHARPENTIER TITY Jean Pierre	directeur, chef d'établissement
	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement par intérim
	BALANDRAS Stéphanie	directrice, responsable RH
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	CASTETS Rémi	directeur
	DE VILLECHABROLLE Marguerite	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan	BOULET Florence	directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, Intérim CE
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	RIDJALI Asmahane	AAE, responsable gestion déléguée
Maison d'Arrêt de Grasse	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directeur, adjoint CE
	DEJENNE Jean Michel	directrice
	MATHON Stéphane	directeur
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	BALMELLI Géraldine	directrice, chef d'établissement
	GRANDPIERRE Solenne	directrice, adjointe au CE, chef d'établissement par intérim
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	DESLANDES Maud	directrice, adjointe au CE
	MOUNSAVENG Léna	directrice détention
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède		directeur, chef d'établissement
	ARDUCA Sandrine	directrice, adjointe au CE, CE intérim
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	CHARPENTIER TITY Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-07-03-00185

13_aix_domaine_bastide_de_montrobert_raq



Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
du domaine de la Bastide de Montroubert à
AIX-EN-PROVENCE – LES MILLES (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 mars 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le domaine de la bastide de Montroubert à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) constitué notamment d'une maison agricole édifée à la fin du XVIIIe siècle sur une ruine du siècle précédent, enrichie de gypseries, agrandie et embellie au cours des XIXe et XXe siècles pour prendre la forme d'une bastide bourgeoise, la qualité constructive de la maison de l'intendant de 1883, la présence de dépendances agricoles et d'un réseau hydraulique en lien avec le canal du Verdon, l'exceptionnelle conservation de son parc finement restauré par l'architecte paysagiste Pascal Cribier, le rapport de cette propriété avec le grand paysage de la Sainte Victoire et son environnement agricole et boisé immédiat conservé présente un intérêt historique, artistique et paysagé suffisant pour en rendre désirable la préservation.

ARRETE

Article premier : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le domaine de la Bastide de Montroubert sise 865 route des Châteaux du Mont Robert / 1630 chemin du Serre à AIX-EN-PROVENCE (13), constitué des parties suivantes tel que délimité selon le plan annexé au présent arrêté :

- la bastide et sa chapelle attenante, la citerne de la cour, la terrasse et son bassin aux dauphins, le local du jardinier en contrebas de la terrasse situés sur la parcelle n° 156 figurant au cadastre section HR d'une contenance de 2 ha, 10 a, 9 ca ;

- la maison de l'ancien régisseur, la serre, les dépendances et terres agricoles du domaine situés sur la parcelle n° 157 figurant au cadastre section HR d'une contenance de 93 a 43 ca ;

- le parc de la bastide y compris son réseau hydraulique, son bassin ovale, ses allées, ses ornements, son lavoir et sa fontaine situés sur les parcelles n° 156 et 157 figurant au cadastre section HR ;

Et appartenant à :

Pour la parcelle 156 (désignée sous le terme lot C) section HR : M. Pierre ABRAHAMIAN, né le 1^{er} mai 1945 à Pertuis (84) et Mme Ghislaine Georgette GAZAZIAN, née le 9 novembre 1950 à Marseille (13), son épouse, demeurant ensemble à AIX-EN-PROVENCE-LES MILLES (13), la Grande Duranne, 95 allée Etienne Lambert, par acte de vente passé devant Me Raphaël FERAUD, notaire associé (Etude notariale David) à AIX-EN-PROVENCE (13), le 22 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE (13) le 13 décembre 2019, vol. 2019 P n° 15698.

Pour la parcelle 157 (désignée sous le terme lot B) section HR : la société dénommée L'OLIVERAIE DU MONT ROBERT, société à responsabilité limitée dont le siège social est 865 route des Châteaux du Mont Robert à AIX-EN-PROVENCE (13), identifiée au SIREN 878439512 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE (13), ayant pour représentant responsable M. Pierre ABRAHAMIAN, né le 1^{er} mai 1945 à Pertuis (84), par acte de vente passé devant Me FERAUD, notaire associé (Etude notariale David) à AIX-EN-PROVENCE (13) le 22 novembre 2019, publié au service de la publicité foncière d'AIX-EN-PROVENCE (13) le 17 décembre 2019, vol. 2019 P n° 15876.

Les parcelles HR 156, 157 résultent de la parcelle originellement cadastrée HR 38 (7 ha 33 a 00 ca) qui a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles effectuée par le cabinet RANQUE-MASALA, géomètre expert à AIX-EN-PROVENCE (13), document d'arpentage vérifié le 10 octobre 2019 et enregistré le 28 septembre 2020 sous le numéro d'ordre 11802 Z.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

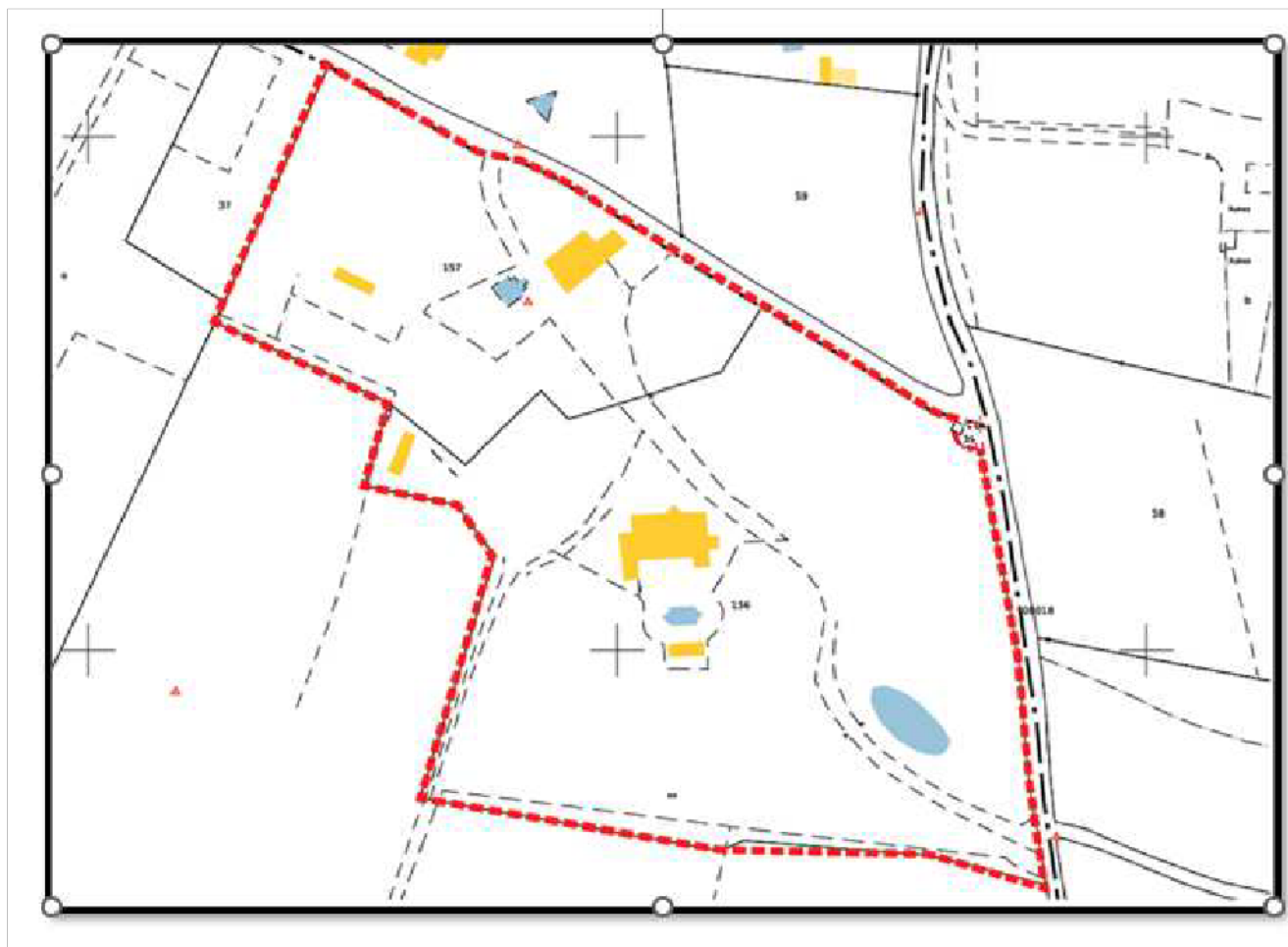
Marseille, le

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du
Domaine de la Bastide de Montrobert à AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône)**



Marseille, le

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-06-10-00054

13_marseille_obelisque_de_mazargues_raa



Arrêté
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'obélisque de Mazargues à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 mars 2025,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que l'obélisque de Mazargues à Marseille 9^e arrondissement (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, comme témoignage d'un élément de propagande et de glorification du régime impérial de Napoléon I^{er}, monument emblématique de la ville de Marseille, marqueur de son territoire et signal visuel,

ARRÊTE

Article premier : Est inscrit au titre des monuments historiques en totalité l'obélisque de Mazargues, situé rond-point de Mazargues à MARSEILLE 9^E ARR. (Bouches-du-Rhône), sur le domaine public non cadastré et figurant au cadastre section 849 R, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, appartenant à LA VILLE DE MARSEILLE, n° SIREN 211 300 553, ayant son siège à l'Hôtel de Ville quai du Port à MARSEILLE (13002), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

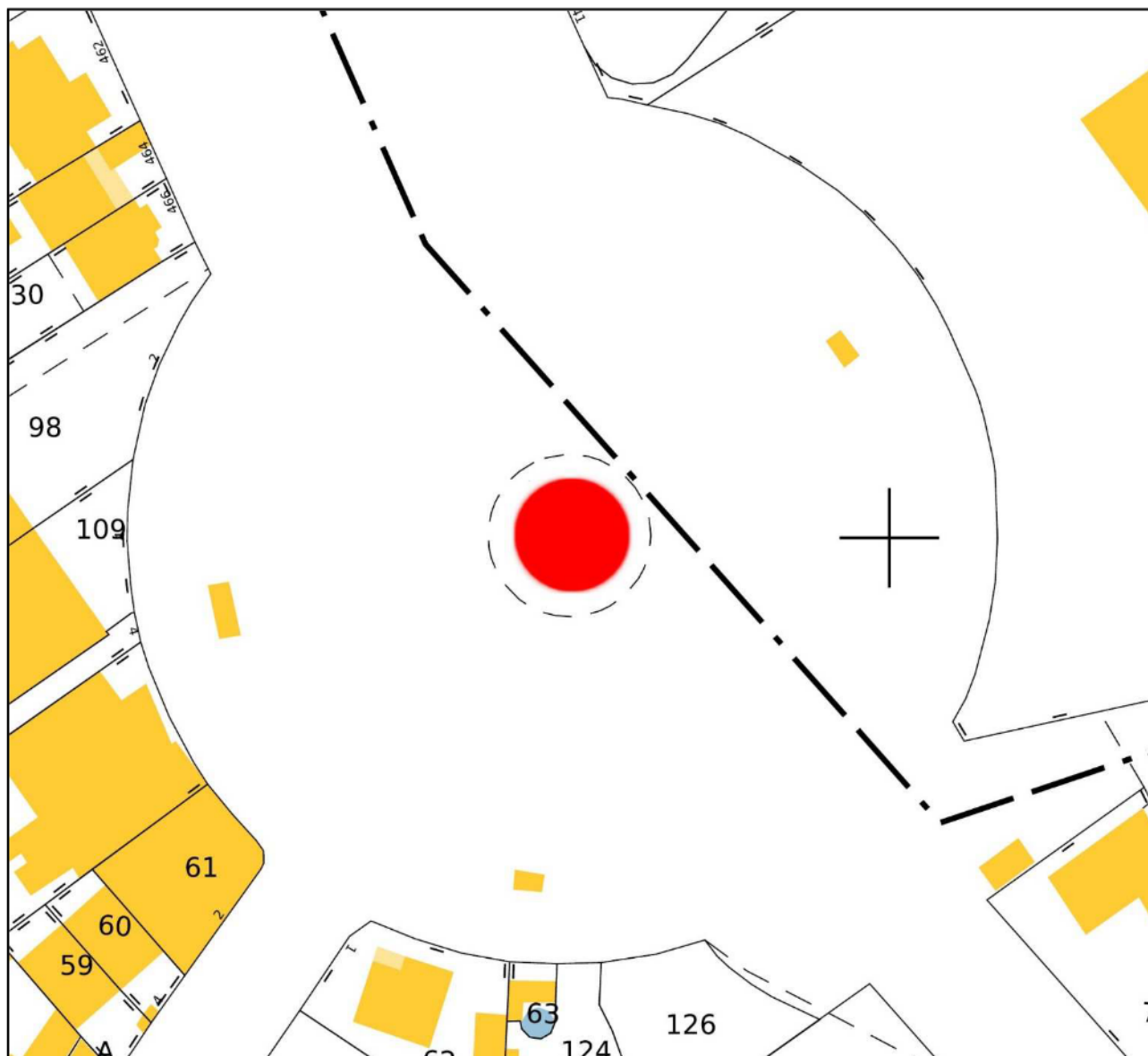
Marseille, le

Le préfet de Région

Signé

Georges-François LECLERC

**Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'obélisque de Mazargues à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)**



Marseille, le

Le préfet de Région

Signé

Georges-François LECLERC

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04 84 35 40 00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-08-04-00008

2025-08-04_arrete_portant_
subdelegation_signature_outil_chorus

Arrêté
**portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère
de la culture**

Le directeur régional des affaires culturelles

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 28 août 2024 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY, agent contractuel, dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, (groupe II), pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2025-01-20-00003 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Edward de LUMLEY en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du R93-2025-01-20-00003 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture :

- Mme Antoinette TAVEAU, cheffe du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAI, adjointe à la cheffe de service, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières

- Mme Alice MOREAU, chargée de prestations financières
- Mme Pauline LEHALLE, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- Mme Aminata KANE, chargée de programmation budgétaire
- Mme Mancie BICSKEI, chargée de prestations financières
- Mme Rozenn BERRABAH, chargée de prestations financières
- M. Guillaume BOMPAIS, chargé de prestations financières
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- M. Aboubaker AHMED-SALAH, gestionnaire logistique
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l’outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux/valideur Chorus DT,
- M. Aboubaker AHMED- SALAH, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d’Azur est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le 4 août 2025

Le directeur régional des affaires culturelles
P/O
Signé

Le directeur régional adjoint
Louis BURLE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-08-08-00011

Arrête modificatif Comite Massif des Alpes



ARRETE MODIFICATIF N°

relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes.

*Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet de police des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,*

VU

la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée notamment par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne;

le décret n°2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges ;

le décret du Président de la République du 12 mars 2025 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône et préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

l'arrêté du 16 janvier 2004 du Premier ministre, relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif Central, du massif des Pyrénées et du massif vosgien, désignant le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur chargé de la coordination du massif des Alpes;

l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

le courrier d'instruction du 26 juin 2023 du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires et de la directrice générale des collectivités territoriales invitant les préfets coordonnateurs de massif à organiser le renouvellement général des comités de massif ;

les courriers de désignations du ou des représentants titulaires et de leurs éventuels suppléants, reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif, conformément à l'arrêté préfectoral publié dans le recueil des actes administratifs r93-2023-118 du 24 juillet 2023 relatif à la composition du Comité de massif des Alpes pour la mandature 2023-2029 ;

l'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 relatif à la désignation des représentants titulaires et suppléants des institutions, organismes et associations composant le Comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes ;

les courriers et courriels modificatifs reçus par le commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes des institutions, organismes et associations composant le comité de massif ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Composition du Comité de massif des Alpes

Pour le collège des élus locaux :

- Jean-Marc DELIA n'est plus représentant suppléant du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le collège des acteurs économiques :

- Frédéric ESMIOL n'est plus représentant suppléant de la chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le collège des organismes et associations :

- Charles VAN DER ELST remplace Nicolas RAYNAUD en tant que représentant titulaire de la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM).
- Hélène CONSTANTY remplace Jeanne GRULOIS en tant que représentante suppléante de la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM).

ARTICLE 2 – Abrogation des désignations antérieures

Les désignations listées à l'article 1 se substituent aux désignations précédemment actées.

L'arrêté préfectoral n° R93-2023-12-15-00003 du 15 décembre 2023 est complété par les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Date d'effet

Les présentes désignations prennent effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris cette décision dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification (détail de la saisine dans l'encart ci-dessous).

ARTICLE 5– Application

Le commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, secrétaire du Comité de massif, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 08 août 2025

Pour le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales

signé

Didier MAMIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hiérarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 22-24 rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6.

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail www.telerecours.fr.